

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
GROUPEMENT NATIONAL CARPE



**REGLEMENT
OFFICIEL
2009**

***REGISSANT TOUTES LES COMPETITIONS OFFICIELLES
NATIONALES, REGIONALES ET CLUBS AGREES
Validé par la Commission Nationale des Statuts et Règlements***

SOMMAIRE

TITRE I : INTRODUCTION (articles 1 à 3)

- LES EPREUVES

- Championnats de France Individuel Senior (articles 4 à 10)
 - Organisation des phases qualificatives régionales (articles 11 à 22)
 - Organisation des manches finales nationales (articles 23 à 27)
- Championnats de France par équipe (articles 28 à 32)
- Championnats de France des Jeunes (articles 33 à 51)

TITRE II : CHAMPIONNATS DE FRANCE ET AUTRES CHAMPIONNATS OFFICIELS

- CONDITIONS DE PARTICIPATION

- La licence (articles 52 à 56)
- Le certificat médical (articles 57 à 59)
- La participation (articles 60 à 61)

- LES EQUIPES

- Composition (articles 62 à 67)
- Les obligations (articles 68 à 69)
- Les capitaines et les délégués (article 70)

TITRE III : SPONSORING et PARTENARIAT (articles 71 à 81)

TITRE IV : REGLEMENT SPORTIF (articles 82 à 83)

- Matériel de pêche (articles 84 à 85)
- Appâts (articles 86 à 87)
- Amorce (articles 88 à 90)
- Le ring de pêche (articles 91 à 94)
- Conditions de pêche (articles 95 à 103)
- Respect de l'Environnement et des autres usagers (articles 104 à 107)

TITRE V : JURY et ARBITRAGE (article 108)

- Le Jury (articles 109 à 112)
- Statut des chefs de secteur (articles 113 à 115)
- Statut des commissaires (articles 116 à 118)
- Litiges (articles 119 à 121)
- Réclamations (article 122)

TITRE VI : TIRAGE AU SORT (articles 123 à 125)

TITRE VII : DIRECTIVES SUITE A CONDITIONS METEOROLOGIQUES PARTICULIERES (articles 126 à 128)

- Directives générales

TITRE VIII : La pesée (articles 129 à 132)

- Le matériel (article 133)
- La pesée, procédure à appliquer (articles 134 à 135)

TITRE IX : SANCTIONS (articles 136 à 140)

TITRE X : COMPTAGE ET CLASSEMENT

- Manche plan d'eau (article 141)
- Manche rivière (articles 142 à 143)
- Classement des championnats de France Phases qualificatives et Manches finales (article 144)
- Classement des championnats de France Individuel (article 145)
- Classement des championnats de France par équipe (article 146)

TITRE I

INTRODUCTION

Le présent règlement sportif régit toutes les compétitions officielles placées sous l'égide du Groupement National Carpe. Il est conforme aux lois et aux dispositions en vigueur prévues dans le Code Rural et dans le Code de l'Environnement.

Conformément à la réglementation régissant la pêche amateur, certaines dispositions pourront être modifiées à titre exceptionnel pour se conformer aux dispositions locales prises, dans le cadre (de ou) des arrêtées permanents ou spécifiques, par l'autorité préfectorale.

De plus, s'agissant de rencontres sportives organisées par un établissement agréé par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, les dispositions réglementaires quant à l'organisation et des titres auxquels peuvent prétendre les compétiteurs sont conformes à la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et modifiée par les Lois 2002-763 - 2003-339 – 2003-708 et des décrets 86-407 - 95-236 - 2002-488 - 2002-761 - 2002-762 - 2004-22

Et d'autre part, les règlements sportifs de la Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Eau Douce sont pris en leurs entiers.

Article 1 :

Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique de la part de tout compétiteur l'obligation d'observer ce présent règlement dans son intégralité. Toute infraction, toute fraude ou tentative de fraude, entraînera des sanctions individuelles ou collectives dûment motivées : rappel à l'ordre, avertissement, point de pénalité, déclassement, disqualification pour la manche, et exclusion temporaire ou définitive des épreuves organisées sous ce règlement.

Article 2 :

a) Peuvent participer à toutes les rencontres officielles tous les licenciés du Groupement National Carpe remplissant toutes les conditions de qualifications et de par ce règlement.

b) Les compétiteurs, capitaines d'équipes, accompagnateurs doivent être en mesure de présenter au début de chaque épreuve, sous simple demande d'un officiel, sa carte licence et sa carte de pêche.

S'agissant des accompagnateurs, la licence est obligatoire (loisir ou sportive) s'il prend une part active dans le fonctionnement de son équipe ou souhaite intervenir auprès des responsable de la manifestation, ou du Jury.

Article 3 :

La compétition aura lieu par n'importe quel temps. Toutefois, elle pourra être retardé ou interrompu en cas d'orage, inondation, si la sécurité des personnes est mise en danger, et là, sa durée se verra limitée en fonction des événements atmosphériques.

LES EPREUVES

CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUEL SENIOR

Article 4 :

Les Championnats de France se déroulent durant l'année civile en cours. Ils doivent être représentatifs de toutes les régions Françaises. Ils comprennent des phases qualificatives, et des phases finales.

Les phases qualificatives sont placées sous la responsabilité du Président de la région concernée.

Les manches finales sont placées :

- **Pour l'organisation**, sous la responsabilité du Président de la Région qui accueille (la ou) les manches, et de la Commission Technique et sportive.

- **Pour son déroulement**, sous la responsabilité de la commission sportive et technique et du Jury désigné conformément à l'article 112.

Article 5 :

La période d'organisation des phases qualificatives est comprise entre le 31 mars et le 1^{er} Juillet.

La période d'organisation des manches finales est comprise entre le 2 juillet et le 31 octobre de l'année sportive en cours.

Article 6 :

La période d'inscription aux Championnats de France est fixée du 1^{er} janvier au 31 Mars de l'année sportive en cours.

Article 7 :

A la date de clôture des inscriptions aux Championnats de France, et ce dans un délai maximum d'un mois, la Commission Sportive et Technique fixera au prorata des équipes engagées dans chaque région, le nombre d'équipes pouvant disputer les Championnats de France par région.

Article 8 :

Les épreuves se disputeront dans les fleuves, rivières, canaux ou plans d'eau; il devra être possible de pêcher sur toute la largeur du plan d'eau la largeur minimum sera de 100 mètres sans vis à vis et de 300 mètres en vis à vis. La population en carpes devra être suffisante avec une bonne proportion de sujets.

Article 9 :

Les parcours sélectionnés devront présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents; éviter, dans la mesure du possible, les interruptions dues aux lignes électriques, ponts, etc. hormis pour la séparation des secteurs. Ces derniers devront être distants d'au moins 200 mètres minimum les uns des autres. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs. Les organisateurs devront mettre à la disposition des concurrents des points sanitaires, des douches, lavabos, toilettes W.C, en adéquation avec la configuration des sites..

Article 10 :

Aucune épreuve ne peut être organisée si elle n'a pas reçu :

- l'aval écrit de la ou des AAPPMA gestionnaires, de la ou des Fédérations Départementales de Pêche Agréées, du lieu où elle se déroule.
- l'autorisations des propriétaires du site
- une autorisation ou d'un arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'article L 436-5 et de l'article R 236-19 du Code de l'Environnement.

ORGANISATION DES PHASES QUALIFICATIVES REGIONALES

Article 11 :

Chaque région se doit de programmer et d'organiser tous les ans les phases qualificatives des Championnats de France. Elles pourront servir de base, ou être assimilés aux Championnats Régionaux.

Article 12 :

Les régions doivent présenter au minimum 6 équipes. Une dérogation, non renouvelable, portant ce nombre à 3, peut être accordée sans qu'elle dépasse 2 saisons consécutives durant la durée d'un mandat. Cette disposition ne s'applique pas aux régions dépourvues de Groupement Régional ou en cours de constitution ou de reconstitution. Dans ce cas, la durée de la dérogation sera étudiée en comité Directeur.

Article 13 :

Les épreuves doivent avoir lieu sur le territoire régional concerné.

Article 14 :

Le regroupement de deux (2) ou plusieurs régions constituées pour organiser les phases qualificatives est interdit. Sauf par dérogation du Comité Directeur pour relancer une région.

Article 15 :

Les épreuves seront validées sur deux manches avec une manche rivière au minimum

- a) Les manches plans d'eau auront une durée de 48 h minimum.

b) Les manches rivières auront une durée de 72 h minimum.

Une manche temporairement suspendu pour intempérie ou pour toute autre raison ne pourra être validée qu'avec un minimum de 36 heures de pêche, quelle que soit la durée de la compétition.

Article 16 :

Le calendrier des phases qualificatives doit être communiqué, à la Commission sportive et technique au plus tard avant l'assemblée générale du Groupement National Carpe entérinant les bilans de l'année sportive écoulée.

Cette date peut être reporté, par dérogation du Comité Directeur, au plus tard 45 jours avant la clôture des inscriptions.

Article 17 :

En cas d'annulation d'une épreuve pour intempérie ou pour tout autre cas de force majeure, priorité est donnée au choix de transférer cette épreuve sur un autre site bénéficiant des dispositions prévues dans l'article 8 à 10.

En cas d'impossibilité, elle devra impérativement se disputer dans les 30 jours, et éventuellement sur un autre site et ce dans le même cadre réglementaire.

Si l'épreuve devrait être à nouveau reportée, la rencontre sera considérée comme disputée. Les équipes marqueront les points d'un capot. S'il s'agit d'une manche rivière, il sera fait abstraction du classement par secteur.

Article 18 et 19 (réservés):

Article 20 :

Toute équipe éliminée à l'issue des phases qualificatives, ou des finales, ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement des droits d'inscriptions.

Article 21 (réservé) :

Article 22 :

La promotion des Championnats de France, la gestion des engagements, l'organisation des phases qualificatives et le respect des réglementations sont placés sous l'entière responsabilité civile et pénale du président de région concernée et par délégation au Groupement.

ORGANISATION DES MANCHES FINALES NATIONALES

Article 23 :

Le nombre d'équipes disputant les phases finales est limité à 45.

Les Champions de France en titre, et le cas échéant, l'équipe sortante de l'ECF sont considérée comme invités et qualifiés pour disputer les manches finales des Championnats de France. Ces deux équipes, sont intégrés à l'équipe de leur région d'origine, mais ne s'intègrent pas au quota de la région.

Le nombre d'équipes sera alors, porté à 47.

Article 24 :

Ne pourront accéder aux finales que des équipes classées ayant pris du poisson dans au moins une des manches des phases qualificatives des championnats. Ces équipes seront désignées dans l'ordre du classement régional. En cas de désistement d'une équipe classée, l'équipe suivante sera désignée, et ainsi de suite.

Article 25 :

Les manches finales se disputeront sur 2 manches au maximum comprenant :

- Une manche rivière d'une durée minimale de 72 heures et maximale de 96 heures
- Une manche plan d'eau d'une durée minimale de 48 heures et maximale de 72 heures

En cas d'annulation d'une épreuve pour intempérie ou pour tout autre cas de force majeure, la rencontre sera considérée comme disputée. Les équipes marqueront les points d'un capot. S'il s'agit d'une manche rivière, il sera fait abstraction du classement par secteur.

Article 26 :

A l'issu des 2 épreuves, le cumul des classements désignera l'équipe Championne de France de l'année en cours.

Article 27 :

Les manches finales servent de support au Championnat de France des Régions.

CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR EQUIPE**Article 28 :**

Les équipes régionales sont identifiées par des trios qualifiés à l'issu des phases qualificatives ou Championnats Régionaux.

Article 29 :

Le minimum d'équipes représentatives pour participer aux championnats de France par équipe est de 3 par région.

Article 30 :

Chaque équipe régionale est placée sous la tutelle d'un capitaine, remplissant toutes les conditions de qualification et de participation, dès la fin des phases qualificatives. **Celui-ci doit être désigné au plus tard le 1^{er} juillet.**

Un président de région ne peut assurer la fonction de capitaine.

Par contre, un compétiteur de l'équipe régionale, peut remplir exceptionnellement la fonction de Capitaine de région.

Article 31 (réservé) :**Article 32 :**

Les 2 manches finales « senior individuel » serviront de support aux championnats par équipe et les champions de France seront désignés par addition des points des 2 épreuves.

Si une région présente plus de 3 équipes, seules les 3 meilleures équipes, les mieux classées au classement final seront prises en compte.

CHAMPIONNATS DE FRANCE DES JEUNES**Article 33 :**

Toutes les dispositions prévues dans le règlement sont applicables.

Dérogation exceptionnelle :

Les Groupements Régionaux se doivent de promouvoir les Championnats de France des Jeunes et devront apporter leur soutien.

Ils auront la possibilité d'organiser des phases qualificatives si le nombre de participants de leur région s'avère trop important.

Article 34 :

Les pêcheurs seront divisés en 3 catégories :

1° Equipe - 20ans (Espoirs)

2° Equipe - 17 ans (Juniors)

3° Equipe - 15 ans (Minimes – cadets)

L'équipe peut regrouper des compétiteurs de catégorie d'âge et de sexe différent. Dans ce cas ne sera pris qu'en considération l'âge le plus élevé pour définir la catégorie éligible à un titre.

Article 35 :

Les 3 catégories pourront en même temps, soit pêcher sur le même site avec les 3 classements isolés, soit sur 2 plans d'eau différents mais sous la responsabilité de la même organisation.

Article 36 :

Chaque participant mineur ou chaque équipe mineur disputant les Championnats des Jeunes sera associé à un responsable de filiation directe ou représentant officialisé des parents ou tuteur.

Dans le cas des compétiteurs de moins de 15 ans, l'organisation se réserve le droit d'imposer deux accompagnateurs pour des raisons de sécurité. La présence d'un accompagnant est obligatoire de manière à avoir une vue permanente sur le poste, et les mineurs dont il à la responsabilité.

Le non respect de cet article est une cause de non qualification et l'équipe peut être privé au minimum de disputer la rencontre.

Article 37 à 51 (réservés).

TITRE II

CHAMPIONNATS DE FRANCE ET AUTRES CHAMPIONNATS OFFICIELS

CONDITIONS DE PARTICIPATION

LA LICENCE

Article 52 :

Tous les participants doivent être titulaires de la carte licence FFPSC Groupement National Carpe de l'année en cours (licence individuelle), ne faire l'objet d'aucune suspension de plus d'un an au moment de leur inscription.

Article 53 :

Peut demander une licence individuelle tout citoyen de l'union européenne résident en France et toute personne étrangère à la communauté européenne remplissant toutes les conditions l'autorisant à demeurer sur le territoire national.

Article 54 :

Les français résidant à l'étranger pourront participer et demander une licence. Leur région d'appartenance sera définie, soit par leur domicile secondaire, soit par leur lieu de naissance, soit par celle du club affilié à la FFPSC **GN** Carpe auquel ils sont adhérents ou peuvent élire domicile au siège d'un Groupement Régional.

Article 55 :

La licence doit être validée par le médecin, qui doit la dater, la signer et apposer son cachet. Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique

La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 56 :

Dans le cas d'un compétiteur âgé de moins de 18 ans, qui désire participer à un championnat de catégorie Espoir ou Senior, le médecin doit porter la mention « autorisé à participer à des rencontres de catégories d'âges supérieures »

LE CERTIFICAT MEDICAL

Article 57 :

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale de la F.F.P.S.C. :

a) rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat **engage la responsabilité du médecin signataire de ce dernier, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen**, qu'il ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

b) précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et des antécédents médicaux du compétiteur.

Article 58 et 59 (réservés):

LA PARTICIPATION

Article 60 :

Nul ne peut participer aux championnats de France si son équipe ne s'est pas acquittée des droits d'inscriptions et s'il ne remplit pas toutes les conditions de qualification, prévues dans les articles 34 à 41.

Article 61 :

Les compétiteurs doivent justifier d'une adhésion à une AAPPMA, titulaire de la taxe piscicole complète pour l'année en cours et être adhérent à un groupement de Fédérations réciprocitaires pour les phases qualificatives.

LES EQUIPES

COMPOSITION

Article 62:

La composition des équipes doit être faite à partir de partenaires maîtrisant les techniques de pêche.

Article 63 :

L'équipe peut regrouper des compétiteurs :

- de régions différentes
- de catégorie d'âge et de sexe différent. Dans ce cas ne sera pris qu'en considération l'âge le plus élevé pour définir la catégorie éligible à un titre.
- Elle peut être mixte et regrouper des licenciés de la communauté européenne et comporter 1 seul licencié étranger.

Article 64 :

L'équipe est composée de 2 compétiteurs indissociables pour toutes les manches qualificatives et les manches finales. Seuls participent les deux pêcheurs titulaires.

Un Président de Région ne peut en aucun cas disputer une rencontre des Championnats de France. Cette disposition s'applique à tous les membres du Comité Directeur ainsi qu'aux Présidents des Commissions Nationales.

Article 65 :

L'inscription de l'équipe doit se déposer dans la région d'habitation du capitaine d'équipe. Le cas échéant, seul le président de région de résidence du Capitaine, peut délivrer une dérogation écrite pour la participation de l'équipe dans une autre région. Tout refus doit être modifié et validé par la commission technique et sportive.

Article 66 :

Seuls les compétiteurs domiciliés dans des régions non pourvu d'un Groupement Régional Carpe, pourront former des équipes, et s'inscrire dans la région géographiquement la plus proche du domicile du Capitaine.

Article 67 (réservé) :

LES OBLIGATIONS

Article 68 :

Les équipes qualifiées se doivent l'obligation morale et sportive de participer à toutes les phases des championnats. Si pour des raisons de force majeure, une équipe devait se désister, elle fera parvenir un justificatif à la Commission Sportive et Technique pour examen.

Article 69 (réservé):

LES CAPITAINES ET LES DELEGUES

Article 70 :

a) Attributions. Bien que son rôle soit avant tout représentatif, le capitaine d'une équipe régionale est le relais entre l'organisation et les compétiteurs. Il doit assister et représenter sa région lors de toutes les réunions quotidiennes d'informations du comité d'organisation.

b) Réunion des Capitaines.

- Une réunion à caractère informatif devra se tenir la veille de la compétition.
- Pendant toute la compétition, l'organisation se doit de fixer au minimum, une réunion d'information quotidienne des capitaines, et suivant les cas à traiter une réunion exceptionnelle pourra être provoquée.

La présence des capitaines est obligatoire. Si un capitaine, pour des raisons justifiées, ne peut être présent à la réunion et après en avoir informé l'organisation, le délégué régional concerné pourra représenter ce capitaine.

Aucun point du règlement ne pourra être modifié lors de ces réunions.

TITRE III SPONSORING et PARTENARIAT

Article 71 :

Toute équipe peut être sponsorisée et être identifiée en tant que telle si elle s'est acquittée des droits référents. Les droits de sponsoring et les droits afférents aux contrats de partenariat sont fixés chaque année en Comité Directeur du Groupement National Carpe pour la saison sportive suivante.

Sont interdites toutes publicités directes et indirectes de produits de pêche ou de tout autre produits assimilés ou susceptibles d'être utilisés lors de la pêche depuis le premier appel des équipes jusqu'à la clôture de la manche. Seule est autorisée la publicité sur (le ou) les sites des sponsors, des partenaires officiels (de la ou) des manches, et des collectivités locales, départementales et régionale, des fédérations départementales de pêche, des AAPPMA et média régionaux et nationaux

Article 72 :

Les équipes individuelles sponsorisées pourront être identifiées et inscrites sous leur forme dès les manches qualificatives, et, ou les manches finales.

Article 73 :

A la fin des phases qualificatives, les équipes individuelles pourront conclure des contrats de sponsoring. La date limite de déclaration et le règlement des droits spécifiques afférents, auprès de la Commission des Championnats de France, est fixé à 30 jours avant le début de la première manche finale.

Ce délai peut être ramené à 15 jours dans le cas où si la période entre la fin des manches qualificatives, de la région dans laquelle l'équipe demandeur s'est qualifiée, et le début des manches finales est inférieur à 45 jours.

Ils devront être expédiés par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la commission Sportive et Technique. Cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai, l'équipe ne pourra pas s'identifier en tant qu'équipe sponsorisée.

Article 74 :

Seules les marques, détaillants ou autres, ayant sponsorisées une ou plusieurs équipes auront le droit de publicité :

- Sur les rings de pêche : une banderole disposée sur la périphérie intérieure avec leur propre support, d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'une longueur maximale de 2,50 mètres.
- Sur les 2 participants : vêtements et accessoires.

Article 75 :

Aucune équipe privée ne pourra s'identifier avant, pendant, et après le Championnat de France à un sponsor si elle ne s'est pas inscrite dans les conditions prévues aux articles 71, 72, et 73.

Article 76 :

Aucune entreprise ne pourra revendiquer un titre si une ou ses équipes ne figurent pas au palmarès.

Seules les marques ayant sponsorisées une équipe ou ayant participé au sponsoring d'une ou des manifestations pourront exploiter l'événementiel d'une ou plusieurs épreuves.

- soit par photographies de leurs installations, équipes, sites ou remise des prix
- soit par publi-reportage, avec pour objet la seule publicité de leur marque

Article 77 :

Toute exploitation à des fins commerciales directes et indirectes est interdite.

Article 78 :

A l'exception des exposants et des partenaires officiels des championnats (Partenaires officiels, désignés par le Comité Directeur du GN), il est interdit à quiconque, aux équipes sponsorisées et à leurs sponsors de commercer sur l'ensemble du site de pêche.

Article 79 :

Les dispositions énumérées aux articles 71, 72, 73, 74 ne s'appliquent pas aux équipes régionales. Seuls sont acceptés les logos et autres signalements publicitaires portés par les compétiteurs des collectivités locales, départementales et régionales et les clubs dont elles sont issues.

Cependant les équipes individuelles engagées pour les Championnats de France doivent respecter ces dispositions. Cette disposition s'applique également pour les manches finales.

Article 80 :

Les collectivités ayant subventionnées directement ou indirectement un Groupement Régional Carpe (ou la ou) les phases qualificatives régionales dans le cadre d'un partenariat sont dispensées de toutes restrictions sur le territoire de la Région.

Article 81 :

Le fait de concourir à une manifestation organisée par le Groupement National Carpe, ou des Groupement Régionaux Carpe ou par un club agréé ou affilié autorise ces derniers à exploiter l'événementiel de l'épreuve sans qu'aucun droit sur l'image soit réclamé par les participants.

Les participants et sponsors laissent libre de tous droits d'exploitations les images et autres documents numériques sur lesquels ils figurent.

TITRE IV REGLEMENT SPORTIF

Article 82 :

Le présent règlement sportif est applicable à toutes les compétitions officielles et amicales organisées par le Groupement National Carpe, les Groupements Régionaux, Comité départementaux, clubs et associations affiliés.

Article 83 :

Le Contrôle des licences et des Cartes pêche est obligatoire. Il sera effectué avant le tirage au sort par le responsable de la manifestation ou son représentant. Il est conseillé de faire appel

également aux autorités locales, pour le contrôle des cartes de pêche (garde fédéral, d'AAPPMA...)

Le contrôle du matériel, des esches et des amorces est du ressort des Chefs de Secteur et des commissaires affectés à un secteur.

La pêche et l'amorçage sont interdits aux compétiteurs et accompagnateurs 48 heures avant le début de la compétition.

MATERIEL DE PECHE

Article 84 :

- a) Les cannes utilisées seront de type canne à carpe d'une longueur maximum de 4.00 mètres.
- b) les moulinets seront obligatoirement à tambour fixe.
- c) Un seul hameçon simple est autorisé par ligne, Bent-hock interdit.
- d) Il est interdit d'escher directement l'appât sur l'hameçon.
- e) Les back-leads sont autorisés, mais à tout moment, les commissaires pourront demander leur retrait pour faire vérifier les axes de pêche.
- f) Les détecteurs de touches de type "écureuils", acoustiques ou électroniques sont autorisés.
- g) Les flotteurs (bouchons), sont interdits.
- h) La pêche au swing feeder, swing tip et quiver tip, ressorts amorçoirs sous toutes ses formes est interdite
- i) Les engins radiocommandés ainsi que l'écho sondeur sont interdits.

Article 85 :

- a) Les matelas de réception et les sacs à carpe sont obligatoires, leurs tailles, leur quantité en nombre suffisant et leurs qualités doivent assurer la sécurité des poissons.
- b) L'humidification des tapis de réception et des sacs de conservations est obligatoire avant de déposer le poisson.
- c) Le sac ne devra contenir qu'un **SEUL** poisson. Il sera fixé à un pic et immergé dans une zone sécurisée. Aucun corps étranger dans le sac, les lests ou autres ne sera toléré. Son utilisation sera réglementée (mise en conformité avec la loi pêche)

LES APPATS

Article 86 :

Sont autorisés comme appâts les farines d'origine végétale, les pâtes d'enrobage, les graines, Bouillettes et pellets.

Par dérogation, le préfet peut interdire ou limiter l'emploi de certains types d'appâts, types d'amorce ou procédé de pêche. (L 236-96)

De plus, certains appâts peuvent être prohibés lors d'une manche par l'autorité préfectorale hors heures légales de pêche soit plus d'une demi heure avant le levé du soleil ni plus d'une demi heure près son couché.

Article 87 :

- a) Les esches vivantes, mortes ou desséchées et amorces animales vivantes ou mortes, les produits d'origine métallique sont interdits.
- b) Les appâts contenant des produits ou trempés dans des produits susceptibles d'enivrer le poisson pour le capturer sont strictement interdits. L 436-7.
- c) L'utilisation comme appât, des oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels est strictement interdits L 436-47.
- d) Sont interdits tous types d'appâts ou procédé de pêche ne figurant pas sur la liste des produits ou procédés de pêche autorisés.

AMORCE

Article 88 :

- a) Il est strictement interdit de jeter dans les eaux des produits et des appâts en vue d'enivrer le poisson pour le capturer L 436-7
- b) il est interdit d'utiliser comme amorce, des oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels. L 436-47
- c) Les amorces ou sont inclues des esches vivantes, mortes, desséchées ou congelées sont interdites.
- d) Seul est autorisé l'emploi d'appâts ou amorces d'origine végétale, afin d'éviter la capture d'autres espèces. (Cette disposition s'applique hors heures légales d'exercice de la pêche)

Article 89 :

- a) L'amorçage pourra être limité afin d'éviter la dégradation d'une trop grande quantité de matière organique. (Code de l'Environnement)
- b) L'amorçage doit se faire à l'intérieur du ring délimité et entre les axes de pêche
- c) Seul est autorisé l'amorçage à la main ou à l'aide de frondes à élastiques (type lance appâts) manoeuvrées avec les mains, de tubes lance Bouillettes manoeuvrés avec la ou les mains, de louches à manche ou à poignée manoeuvrées avec la ou les mains, de catapultes sur pieds manoeuvrées avec les mains, dont la force de propulsion sera des élastiques et éventuellement ressorts de rappel, de sacs solubles, de fils solubles, de Baits rocket dont les dimensions ne devront excéder 50 millimètres de diamètre intérieur et 200 millimètres de longueur propulsés à l'aide d'une canne.
- d) Les boules d'amorces ne doivent pas excéder 40 millimètres.
- e) L'utilisation de la bentonite est interdit.

Article 90 :

Durant la compétition, Les boules d'amorces, l'amorçage nécessitant l'utilisation de catapultes sur pieds et du Bait rocket est interdit hors heures légales de pêche soit plus d'une demi heure avant le levé du soleil ni plus d'une demi heure près son couché (art R 236.18)

Seul est autorisé un simple rappel discret après une prise à l'aide du tube lance Bouillette manuel.

LE RING DE PECHE

Article 91 :

Les compétiteurs pourront utiliser le ring qui leur a été attribué comme ils le voudront.

A l'intérieur de leur ring les pêcheurs devront se déplacer discrètement et sans bruit. Toute action de pêche ne peut se faire qu'à l'intérieur du ring (lancer, ramener des cannes, amorçage et épuisage).

- a) Le ring de pêche est délimité et balisé. Il offrira, les meilleures conditions de pêche possible. Suivant la configuration du terrain, il peut être reculé afin d'assurer de meilleurs conditions de sécurité.
- b) Une zone neutre doit être respectée entre les rings, d'une distance linéaire de 70 mètres minimum sur plan d'eau et de 100 mètres minimum en rivière. Néanmoins, il est possible de réduire ces distances, lorsque les axes et, ou, les zones de pêche l'autorisent (pointe, île..)
- c) Les rings situés sur les ailes seront identiques à tous les autres rings.
- d) Il ne peut être à moins de 150 mètres de part et d'autre de toute ligne électrique et il doit être disposé de manière à laisser en permanence l'accès au personnel de secours.

Article 92 :

Durant la compétition seuls sont autorisés sur le ring, parapluie tente, Biwy, demi tente de couleur discrète .

Le matériel de pêche doit être correctement rangées et laisser le libre accès la berge.

Les reposes cannes, les cannes en action de pêche ou non, les amorces, appâts doivent être disposés à l'intérieur du ring.

Article 93 :

a) Sur le ring sont autorisés, les 2 compétiteurs, et leur capitaine de région le cas échéant. Le chef de secteur et les commissaires lors des pesées. Il en est de même pour tous les médias qui pourront rentrer sur le ring après accord des compétiteurs et du chef de secteur.

b) Pour les championnats des jeunes (le ou) les accompagnateurs ne doivent en aucun cas rentrer sur le ring.

Article 94 :

La présence d'au moins 1 des équipiers est obligatoire sur le ring. Aucun participant n'a le droit de quitter le site de la compétition. Dans ce cas le nombre de ligne en action de pêche devra être ramené à 3 ou 4 suivant le site. Cependant si le capitaine de région est présent il peut suppléer le pêcheur absent, avec interdiction de prendre part d'aucune sorte à la pêche. Cette disposition est prise pour que les équipes soient en conformité avec l'art R 236-30 *1 c

CONDITIONS DE PECHE**Article 95 :**

a) Les lignes seront obligatoirement tendues à l'intérieur de la zone de pêche définie par les axes des implantations des cotés du ring.

b) La ligne doit être suffisamment plombée, afin d'éviter toute dérive des montages hors ring de pêche.

c) Seules les pêches à la plombée sont autorisées. En cas de casse, le type de montage utilisé devra permettre au poisson de se libérer facilement de la plombée.

Article 96 :

a) Les coups de pêche sont délimités par les axes des rings de pêche et suivant les dispositions spécifiques des postes ;

b) Les distances de pêche peuvent être imposées et doivent être commune à tous les compétiteurs présents sur le même secteur.

c) Les coups (zones de pêche) pourront être balisés à l'aide de repères lumineux ou non; ces repères devront être disposés à l'intérieur des zones de pêche définies par les axes des implantations des cotés des rings. Ces repères pourront rester pendant toute la compétition et devront être obligatoirement retirés après la compétition.

Article 97 :

En dehors de l'aide pour le transport du matériel, les concurrents ne devront recevoir aucune aide pour la préparation du matériel et pendant la pêche. Toutefois en cas de problème grave justifiant la présence de tiers, un pêcheur ou une équipe pourra solliciter l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.

Durant la compétition les accompagnants ne peuvent en aucun cas : Manipuler le matériel de pêche Préparer eschage, amorçage, montage, et autres points ayant pour finalité l'acte de pêche.

Article 98 :

a) Le nombre de canne est fixé à 2 au minimum et à 3 cannes au maximum par pêcheur, selon le type de compétition et les aménagements de l'épreuve. Les compétiteurs pourront monter le nombre de cannes qu'ils souhaitent mais à aucun moment, et ce quelque soit le motif, plus de 4 ou 6 montages pêchant ne pourront être dans l'eau.

b) Seules les cannes en action de pêche, doivent être orientées vers l'eau les autres positionnées à l'arrière du ring.

c) Les cannes de réserve devront être placées verticalement, ou en opposition à la berge, en dehors des supports des cannes en action de pêche.

d) Les cannes servant au placement des repères devront être identifiées, balisées et installées parallèlement à la berge, et ne pas se trouver sur le support de cannes en action de pêche.

Article 99 :

Les montages doivent être propulsés avec la canne à pêche, sans aucun autre moyen additionnel et par la seule énergie humaine, le lancer pendulaire est interdit.

Tous engins dont la force de propulsion ferait appel à de l'air comprimé, du gaz ou d'électricité sont interdits.

Article 100 :

- a) Les carpes capturées seront manipulées exclusivement par les pêcheurs
- b) Tout autre espèce de poisson capturée accidentellement doit être remis à l'eau dans les meilleures conditions, à l'exception des poissons classés comme nuisibles (poisson chat et de la perche soleil) ou tout autre poisson signalé comme causant des déséquilibres majeur au milieu et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques. Cependant, sur demande expresse des autorités compétentes des prélèvements pourront être effectués dans un but scientifique.
- c) Toute carpe bloquée accidentellement dans un obstacle doit être impérativement sauvée de quelques manières que ce soit, avec l'avis des commissaires. Elle ne sera nullement comptabilisable.

Article 101 :

La baignade est strictement interdite. L'entrée dans l'eau est permise à hauteur de bottes (en dessous des genoux), uniquement pour la mise à l'épuisette d'un poisson ou sa mise en sac de conservation.

Article 102 :

Seules seront validées les carpes (miroirs, communes, cuirs, Koïs) et les amours (blancs ou argentés).

Pour être comptabilisés les poissons capturés devront avoir un poids égal ou supérieur à "1500 grammes". Ce poids peut être augmenté de 500 à 1000 grammes suivant la spécificité de la manche par les organisateurs, après avis de la Commission Technique et Sportive.

Une dérogation exceptionnelle concernant la taille minimale, pour les plans d'eau pourra être accordée aux régions pour l'organisation des manches qualificatives des championnats de France.

Elle devra tenir compte du cheptel du plan d'eau, de son empoissonnement, du plan de gestion mis en place par l'AAPPMA et de la volonté de cette dernière d'ouvrir ce plan d'eau la pêche de nuit.

Article 103 :

- a) Si la mise à l'épuisette d'un poisson nécessite une aide extérieure, seul un participant de l'épreuve pourra intervenir, mais le poisson ne sera pas comptabilisé pour le classement
- b) Tout poisson ferré avant la fin de l'épreuve sera comptabilisé s'il est mis au sec dans les 15 minutes qui suivent le signal d'arrêt.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DES AUTRES USAGERS

Article 104 :

a) Le respect de l'environnement est primordial, chaque équipe est responsable de la propreté de son emplacement, sous peine de disqualification.

b) Un léger débroussaillage du poste est toléré, néanmoins, il est interdit de couper des arbres, des branches ou arbustes.

c) L'ensemble des débris personnels ou retirés de l'eau, poissons nuisibles, doivent être conditionnés dans des sacs poubelles, et apporté tous les jours dans les containers prévus à cet effet. A la fin de l'épreuve les emplacements doivent rester propres.

d) Les feux sont strictement interdits. Le barbecue pourra être toléré en application des règlements et arrêtés préfectoraux et municipaux des communes concernées

Article 105 :

Respect des autres usagers, des visiteurs

a) Les compétiteurs doivent avoir une tenue correcte et une attitude irréprochable sur leurs rings de pêche.

b) Tout état d'ébriété ou comportement irrespectueux envers les autres compétiteurs, les organisateurs, ou tout autres usagers pourra entraîner l'exclusion définitive de l'équipe.

c) Cette disposition s'applique à toute personne titulaire d'une licence et tout accompagnateur ou membre de l'organisation.

Les sanctions pourront être également collectives entraînant la disqualification de l'équipe

régionale aux Championnats des régions.

Article 106 :

a) Après installation, aucune voiture ne devra circuler à proximité des postes, en dehors des véhicules de sécurités et de l'organisation.

b) Pendant la nuit, seul un capitaine pourra accéder aux rings de ses pêcheurs; pour cela il devra être accompagné d'un commissaire ou lui signaler sa présence.

c) Interdiction formelle de faire du bruit au bord de l'eau,

d) Les animaux de compagnie notamment les chiens, devront être attachés sur le ring et sous contrôle de leur propriétaire, ne pas gêner les autres concurrents et les contrôles inopinés des commissaires.

Article 107 :

Lors de la pêche nocturne, il pourra être demandé, dans le cadre d'arrêtés spécifiques, que les postes de pêche doivent être signalé par un dispositif lumineux, phosphorescent, ou réfléchissant. Une lampe est autorisée sous l'abri de pêche ainsi qu'un éclairage discret et bref pendant la prise du poisson.

TITRE V JURY et ARBITRAGE

Article 108 :

L'application du présent Titre et du Titre VIII est du ressort du Jury et des chefs de secteurs.

a) Ces dispositions s'appliquent aux phases finales des Championnats de France.

b) Pour les phases qualificatives, ces dispositions seront adaptées par les Groupements Régionaux.

LE JURY

Article 109 :

Pour chaque rencontre officielle il est constitué un Jury. Le jury statuera immédiatement sur toutes les infractions. Ces décisions, prises à la majorité des voix, peuvent faire l'objet d'appel devant la commission compétente, de la F.F.P.S.C conformément à l'article 122

Article 110 :

Le Jury des Championnats de France est composé :

- du Président National ou de son représentant .
- du Président de la Commission Nationale des Statuts Règlements et Litiges ou de son représentant
- d'un membre de la Commission sportive et technique,
- d'un représentant des compétiteurs,
- d'un représentant des capitaines de région
- d'un membre du comité d'organisation.

a) Le Jury doit être désigné avant le début de la manche. Les représentants des compétiteurs et des capitaines de région et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des membres titulaires sont désignés par un tirage au sort.

b) Aucun membre du jury ne pourra prendre part aux débats et au vote, pour une équipe où une région pour laquelle il exerce une fonction, sous peine de nullité et de sanction.

Article 111 :

Le Jury se réunit sur la demande de la Commission sportive et technique, pour tous les faits qui sont de son ressort. Il étudie tous les rapports qui lui sont transmis par les Chefs de secteurs et entérine ou peut infirmer les décisions prises par ces derniers.

Il peut prononcer des sanctions allant du simple rappel à l'ordre à la disqualification simple.

Article 112 :

A la fin de chaque manche, il est du ressort du Jury, de vérifier tous les résultats avant leurs proclamations et d'établir un procès verbal de tous les évènements qui se sont déroulés lors de

la manche. Les résultats seront entérinés dans les 30 jours qui suivent la clôture des Championnats.

STATUT DES CHEFS DE SECTEUR

Article 113 :

Le Chef de secteur a le statut d'arbitre officiel. Il est responsable sur la zone sur laquelle il a été désigné par la commission sportive et technique pour l'application et le respect de l'esprit de ce règlement. Il est assisté dans sa mission par des commissaires. En contact permanent avec la commission sportive et technique du championnat, il établit un rapport quotidien, destiné au Jury, dans lequel il rend compte de ses actes, et des problèmes rencontrés pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 114 :

Vérifie l'installation de l'équipe sur le poste et veille à l'application stricte des consignes de sécurité.

Il doit prendre la décision de suspendre sur son secteur toutes activités d'installation ou de pêche en cas d'orage violent.

Il devra en informer immédiatement les organisateurs et les autres Chefs de Secteur.

Article 115 :

Il peut prononcer envers une ou des équipes un rappel à l'ordre ou donner un avertissement. Sa ou ces décisions doivent faire l'objet d'un rapport écrit exposant les faits qui ont motivé la sanction. Ce rapport doit d'être contresigné par le ou les commissaires affectés sur ce secteur sur le livre de bord de la manche.

Pour les faits les plus graves, il doit établir un rapport contresigné par le (ou les) commissaires, et le transmettre dans les plus bref délais au Jury.

STATUT DES COMMISSAIRES

Article 116 :

Il assiste et supplée le Chef de Secteur. Il a le statut d'arbitre officiel. Il a en charge les pesées, et le contrôle des appâts, de l'amorçages, et le contrôle de la remise à l'eau des poissons.

Il doit informer le chef de secteur de toutes les difficultés rencontrer pour accomplir sa tâche et de tous les manquements au règlements.

Articles 117 & 118 (Réservés) :

LITIGES

Article 119 :

Des litiges imprévus peuvent toujours survenir. Ils seront tranchés par le jury formé comme déjà indiqué. Dans un but d'équité, toute infraction devra être constatée sans ambiguïté.

Article 120 :

Toute équipe peut faire appel au commissaire et ou au chef de secteur pour signaler des disfonctionnements pouvant les désavantager, des agissements d'autres équipes qui ne seraient pas conforme aux règlements. Tout litige doit être formulé par écrit et signé par les 2 membres de l'équipe, ou s'agissant d'une équipe régionale du capitaine de la région et d'un coéquipier.

Le Chef de Secteur doit constater les infractions. Si celles-ci entraînent qu'un simple rappel à l'ordre ou un avertissement, il doit en informer le Jury, et consigné ses remarques sur le registre (main courante).

Si des équipes constatent une dérive, lors d'une compétition, elles peuvent faire une photographie numérique ou argentique. Elle pourra éventuellement être prise en compte par le Jury en premier ressort, par la Commission Nationale des Statuts Règlements et Litiges, de la FFPSC ou par la Commission Nationale de Discipline statuant sur les faits qui lui sont rapportés, ou lors d'une réclamation dûment déposée, pour autant que le Jury saisisse :

- 1°) la pellicule s'il s'agit d'un appareil argentique
- 2°) de la carte mémoire s'il s'agit d'un appareil numérique.

Toutes infractions aux règlements, dûment constatés feront l'objet d'une étude par le Jury et par les Commissions compétentes et pourront faire l'objet de sanctions prévues par le présent règlement, et par le code disciplinaire de la FFPSC GN Carpe

Article 121 :

En toutes circonstances, les litiges seront traités par le jury avant la proclamation des résultats.

RECLAMATIONS

Article 122 :

Toute équipe non satisfaite ou lésée d'une décision du Jury, peut faire appel.

a) Toute réclamation devra être établie par écrit, suffisamment motivée et validée par les membres de l'équipe formulant cette contestation et adressée dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné des droits réglementaires fixés à **120 €** au Président du Groupement National Carpe.

b) Dans la quinzaine suivant le dépôt de la réclamation, la commission compétente sera convoquée pour examen de la requête et statuera sur son bien fondée, tant sur la forme que sur le fond. Soit la décision est confirmée la caution sera alors encaissée par la Fédération, soit la commission reconnaîtra le bien fondé de cette contestation, alors la caution sera rendue aux émetteurs et délibérera sur les suites à donner. Ses attendus et sa décision seront publiés.

c) Toute décision d'une commission peut être l'objet d'un appel d'un appel auprès de la dite Commission en premier ressort, en cas d'éléments nouveaux, auprès de la Commission d'Appel Fédérale de la FFPSC

d) Si plusieurs équipes étaient concernées, les mesures ci-dessus s'appliqueraient à chacune d'elles

TITRE VI TIRAGE AU SORT

Article 123 :

Toutes les équipes devront être présentes, soit lors de la présentation de leur carte de pêche et licence et certificats médicaux (au horaires prévus par le programme) soit au moins 1 heure minimum avant le tirage au sort pour la présentation de ces divers documents:

a) Les équipes non présentes lors de l'appel de leur nom au tirage au sort, passe leur tour. Ces équipes ne pourront participer au tirage au sort sur les postes restants avant le départ de l'épreuve.

Au-delà de ce délai, elles ne pourront participer à la manche et seront considérées comme disqualifiées.

b) Les équipes ayant justifié de leur retard, pourront être représentées par leur capitaine ou éventuellement par un membre du jury qui effectuera le tirage en leur nom, une seule boule sera alors tirée dans l'urne n° 2.

c) La totalité des équipes restera sur place jusqu'à la fin du tirage.

Article 124 :

a) Toutes les équipes seront identifiées par les noms des duos, introduit à l'intérieur des boules identiques dans une urne n° 1

b) Tous les postes seront identifiés par un numéro introduit à l'intérieur de boules identiques dans une urne n° 2

c) Il sera prévu un poste au minimum de plus que le nombre de participants à l'épreuve. Ce nombre ne pourra excéder 3

d) Le contrôle et le comptage des boules ainsi que des contenus sera effectuées au moins 2 fois : une première par le comité d'organisation, une seconde fois par le responsable de la commission sportive et technique.

Article 125 :

- a) Une boule est tirée dans l'urne n° 1, elle désignera la première équipe qui débutera le tirage
- b) L'équipe tire deux boules dans l'urne n° 2 et choisit son poste.
- c) Le poste restant est remplacé par un membre officiel de l'organisation dans l'urne n° 2
- d) Un des deux membres de l'équipe tire ensuite une boule dans l'urne n° 1, désignant ainsi l'équipe suivante
- e) Un plan ou une carte des postes sera affiché à proximité des urnes du tirage au sort.

TITRE VII

DIRECTIVES SUITE A DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES PARTICULIERES

Article 126 :

Lorsqu'un orage survient ou est très menaçant ou en cas de montée précipitée des eaux ou tempête, la sécurité des pêcheurs étant compromise. Les organisateurs, se donnent le droit d'interrompre les préparatifs, ou l'épreuve, de quelque importance qu'elle soit (championnats, concours...). Cette interruption sera provisoire ou définitive selon les cas.

La responsabilité des organisateurs étant engagée sur le plan civil et pénal, il leur est demandé une très grande prudence pour toute condition météorologique particulière.

Article 127 :

A défaut de l'organisation de pouvoir informer tous les compétiteurs, Il est de la responsabilité de chaque participant de se conformer aux directives générales, et dans la mesure du possible de se mettre à l'abri.

Article 128 :**Directives Générales**

Dès que l'interruption de l'épreuve est prononcée, les compétiteurs doivent arrêter toute activité,

Il est interdit de :

- rester en contact avec du matériel conducteur d'électricité (cannes, piquets, armatures métalliques).
- toucher à leurs matériels même s'il y a touche de carpe, en outre si une équipe désobéit à cette consigne, ce poisson ne sera pas comptabilisé et des sanctions disciplinaires pourront être prises à son encontre.

L'organisation décline toute responsabilité en cas de non respect des consignes et règles simples de sécurité.

TITRE VIII

LA PESEE

Article 129 :

Deux (2) commissaires (ou deux officiels habilités et neutre) au minimum doivent effectuer la pesée. Ils contrôlent toutes les manipulations du poisson de la sortie du sac jusqu'à sa remise à l'eau et le départ du poisson. A aucun moment ils ne pourront aider les compétiteurs ou, manipuler le poisson.

Article 130 :

Les compétiteurs sont responsables de leur poisson. A aucun moment, ils ne doivent tenir le trépied ou poser leurs mains sur le sac de pesée et sur le peson.

Article 131 :

Le poisson doit être manipulé avec grand soin durant toutes les phases du pesage et remis à l'eau en parfait état.

Article 132 :

Tout poisson mort ne pourra être comptabilisé. S'il s'avérait que la mort soit due à ne

mauvaise manipulation, le Chef de Secteur et le commissaire établiront ensemble un rapport circonstancié qui sera transmis à Jury pour d'éventuelles sanctions.

LE MATERIEL

Article 133 :

- Matériel (par secteur)
- 1 trépied
 - 1 balance à aiguille ou électronique graduée de 50 gr en 50 gr maximum, de même marque et parfaitement identique sur tous les secteurs.
 - 1 sac de pesée
 - 1 dossier comprenant le règlement officiel dans son intégralité, le PV de constitution du Jury, le décision de ce dernier ainsi que le double des feuilles de pesée

LA PESEE, PROCEDURE A APPLIQUER

Article 134 :

- a) Positionner le trépied en position stable.
- b) Faire placer le tapis de réception sous le trépied.
- c) Procéder au tarage du peson avec le sac de pesée humide, Faire vérifier la tare par un compétiteur. Le sac de pesée reste posé sur le tapis de réception des commissaires.
- d) Contrôle de l'état du poisson par les commissaires
- e) le compétiteur transfère la carpe dans le sac de pesée
- f) le compétiteur suspend le sac de pesée sur le crochet du peson le juge un des commissaire fait une lecture de poids.
- g) Le capitaine de l'équipe confirme ou infirme cette lecture.
- h) Simultanément le second juge commissaire remplit les 2 fiches de pesées.
- i) Le poisson n'est remis à l'eau en utilisant le sac de pesée que lorsque la feuille de pesée et signé par le capitaine de l'équipe.
- j) Le premier commissaire vérifie la remise à l'eau et son ,l'état et le départ du poisson

Article 135 :

En cas de désaccord sur la pesée, le poisson est repositionné sur le tapis de réception.
Et on recommence la procédure Article 134, jusqu'à ce que l'équipe et les commissaires soient d'accords.

IX SANCTIONS CHAMPIONNATS DE FRANCE / CHAMPIONNATS REGIONAUX

Article 136 :

Le présent code disciplinaire s'applique à toutes les compétitions organisées par le Groupement National Carpe et les Groupements Régionaux.

Article 137 :

Toutes les infractions reconnues, suivant leur importance, seront sanctionnées par :

1° RAPPEL A L'ORDRE pouvant être appliqué à tous les cas ne comportant qu'un caractère d'incorrection sans répercussion possible sur les résultats et pour les infractions aux articles : 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 84, 85, 106, 107,

2° AVERTISSEMENT, pour les infractions aux articles : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 126, 127, 128, 130, Et tous autres incidents signalés pendant le concours et ne procurant pas un avantage décisif, et récidive aux articles : 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 84, 85, 106, 107,

3° POINT DE PENALITE, pour les infractions aux articles : 100, 101, 103, 104, 131, 132. **Et pour les équipes ayant totalisé 2 avertissements lors d'une manche, ou 3 avertissements lors des phases qualificatives et finales des championnats en cours.**
Récidive aux articles : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 126, 127, 128, 130,

Et pour réclamation répétée et injustifiée

- 4° DISQUALIFICATION SIMPLE pour la manche, pour les infractions prévues aux articles : 52, 53, 54, 55, 56, 105. Et pour toute équipe récidivistes pour les infractions aux articles 100, 101, 103, 104, 131, 132 **Pour dénonciation calomnieuse et tentative de fraude.**
- 5° DISQUALIFICATION pour la durée du championnat, pour les infractions aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 68, 69. Et pour toute équipe récidivistes pour les infractions aux articles : 52, 53, 54, 55, 56, 105, **Et pour tentative de fraude**
- 6° SUSPENSION POUR UN AN de toutes épreuves officielles figurant sur les calendriers Groupement Régionaux et du Groupement National Carpe (championnats, concours, épreuves diverses individuelles et par équipes) organisées conformément au règlement du Groupement Régional Carpe pour récidive caractérisé infractions visées aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 68 . **Pour toute tentative de fraude, fraude et manquement à l'éthique sportive.**
- 7° SUSPENSION POUR DEUX ANS de toutes épreuves officielles figurant sur les calendriers des Groupement Régionaux et du Groupement National Carpe (championnats, concours, épreuves diverses individuelles et par équipes) organisées conformément au règlement du Groupement Régional Carpe pour infraction à l'article 68 et pour toute infraction influençant le résultat d'une compétition, pour toute infraction en connaissance de cause à la Loi Pêche pour fraude caractérisée et manquement au code de déontologie.
- 8° EXCLUSION DEFINITIVE ET RETRAIT DE LICENCE ne pourront être prononcés que par la Commission de discipline sur présentation d'un dossier émanant d'un Groupement Régional ou d'une Commission du Groupement National.
Toute personne concernée ne pourra plus disputer les épreuves officielles figurant sur les calendriers et organisées sous l'égide du Groupement National Carpe. Toute personne reconnue coupable de corruption active ou passive sera exclue définitivement du Groupement National Carpe
- 9° Amende financière pour non-conformité d'un Groupement Régional aux articles : art : 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 34, 35.
- 10° Non qualification d'une équipe ou d'un participant en vertu des articles : 5, 6, 52, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 64, 65, 66, 68
- 11° Ne peuvent participer aux épreuves les équipes ou compétiteurs en infraction aux articles : 5, 6, 52, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 64, 65, 66, 68

Tout manquement au règlement fera l'objet d'une sanction.

Article 138 :

D'autres cas pouvant toujours se présenter, le jury les jugera par comparaison avec le barème des sanctions. Chaque incident ayant entraîné une sanction devra faire l'objet d'un rapport signé du Chef de secteur et d'un Commissaire. Ce rapport sera adressé à la commission compétente pour suite à donner (sanctions éventuelles si celles-ci n'ont pas été prononcées le jour de l'épreuve).

Article 139 :

En cas de suspension d'un compétiteur, elle sera effective à compter de la date de réception de la décision de la commission.

Article 140 :

Aucun appel n'est suspensif

X - COMPTAGE ET CLASSEMENT

MANCHE PLAN D'EAU

Article 141

- Le classement s'établit en additionnant le poids des prises pour chaque équipe
- Les équipes sont ensuite classées (de la première à la dernière) par ordre décroissant du cumul des poids
- Un nombre de points est ensuite attribué aux équipes ayant totalisé des prises. Leur nombre de point sera égal à leur place au classement
- Les équipes suivantes non classé se verront attribuer un nombre de points identiques suivant une base de calcul:

$$(E + N + 1) : 2 = P$$

E= Position de la dernière équipe classée

N= Nombre d'équipes participant à la manche

P= Point

Si le plan d'eau si prête, il sera possible de le découper en secteurs et d'appliquer un classement par secteur.

MANCHE RIVIERE

Article 142

- Le résultat de la manche se fera après rapprochement des secteurs

a) Classement secteur

- Le classement s'établit en additionnant le poids des prises pour chaque équipe
- Les équipes sont ensuite classées (de la première à la dernière) par ordre décroissant du cumul des poids
- Les équipes suivantes non classé se verront attribuer un nombre de points identiques, suivant une base de calcul:

$$(E + 1 + N) : 2 = P$$

E= Position de la dernière équipe classée

N= Nombre d'équipes participant à la manche

P= Point

EXEMPLE:

Secteur 1 : A1 B1 C1 NC1

Secteur 2 : A2 B2 C2 D2 E2 F2 NC2

Secteur 3 : A3 B3 C3 D3 NC3

A, B, C, D, E, F, Equipes classées

NC : Equipes non classées

A1 a pris 23 kg

A2 a pris 72 kg

A3 a pris 41 kg

Le classement de la manche s'établit:

1er: A2 / 2ème: A3 / 3ème: A1

Ensuite idem pour B1. B2. B3 qui suivent au classement 4ème, 6ème et 6ème Même continuité pour les équipes classées

Les équipes non classées conservent au classement manche les points obtenus lors du classement secteur

b) Classement manche:

- Le comptage général de la manche s'effectuera en classant les premiers de chaque secteur (par ordre décroissant du cumul des poids) puis les 2èmes, les 3èmes etc.
- Un nombre de points est ensuite attribué aux équipes ayant totalisé des prises Leur nombre de points sera égal à leur place au classement
- Les équipes non classées (qui n'ont aucune prise) conservent les points acquis sur les secteurs, à l'exception de cas particuliers

Cas particuliers: Si les points sont inférieurs à la dernière équipe classée, le comptage est différent

$$E+1=P1$$

$$P1+D=P2$$

$P2+D1 = P3$

E= Position de la dernière équipe classée

D= Différence de point entre les équipes non classées du secteur ayant totalisé le plus de capots avec le secteur suivant.

D1 = Différence de point entre l'équipe capot du deuxième secteur avec celle du dernier secteur.

P1= Point manche définitif 1ère équipe

NC P2= Point manche définitif 2ème équipe

NC P3= Point manche définitif 3ème équipe NC

Lors de la deuxième manche si des équipes sont absentes, faites le classement en les comptant, c'est-à-dire aux nombres d'engagés au départ, ces équipes absentes vous les classez avec les équipes qui n'ont pas de prises sur cette deuxième manche. Ils marquent les mêmes points que ces équipes qui sont capots.

Article 143:

Le classement secteur pourra être appliqué pour une manche plan d'eau à condition qu'il y ait une discontinuité entre les zones de pêche. Cette disposition n'est pas applicable sur les manches qualificatives.

CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE PHASES QUALIFICATIVES ET MANCHES FINALES

Article 144

- Pour chaque équipe, le résultat sera le cumul des points obtenus lors des manches
- L'équipe victorieuse sera celle ayant obtenu le moins de points
- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par le meilleur cumul de poids des 2 manches
- En cas de nouvelle égalité, la plus grosse carpe pêchée fera la différence

CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUEL

Article 145

- Pour chaque équipe, le résultat sera le cumul des points obtenu lors des 2 manches finales
- L'équipe victorieuse sera celle ayant obtenu le moins de points
- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par le meilleur cumul de poids des 2 manches
- En cas de nouvelle égalité, la plus grosse carpe fera la différence
- L'équipe championne de France en titre sera qualifiée d'office l'année suivante, sous réserve qu'elle ait acquitté son engagement et que sa composition soit identique

CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR EQUIPE

Article 146

- Chaque région participe avec un minimum de 3 équipes à chaque manche finale
- Les points attribués à chaque région et par manche sont l'addition des points de chacune de ses équipes divisée par 3.

Cas particulier. Pour une région participant aux championnats de France des Régions ayant 4, 5, ou 6 équipes, seules rentreront en ligne de compte les trois premières équipes classées au classement général

- A l'issu des 2 manches, pour chaque équipe, le résultat sera le cumul des points obtenus
- L'équipe victorieuse sera celle ayant le moins de points
- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par le meilleur cumul de poids des 3 premières équipes de chaque manche
- En cas de disqualification d'un "DUO", celui-ci se verra attribuer un nombre de points équivalent au nombre des équipes participantes +1.

Cette disqualification n'entraînera en aucun cas un changement dans le classement par secteur et général de la manche ou final. Les "DUOS" classés à la suite garderont leurs places initiales (exemple : X classé 8ème est disqualifié, les suivants garderont leur place et marqueront 9 points, 10 points, etc.).

FIN.....